



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 18 décembre 2015

Madame Cynthia Kirkby
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet : DORS/2014-176, Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi
sur le statut de l'artiste, modifiée par DORS/2014-242

Pour faire suite à notre lettre du 11 septembre 2015, nous avons maintenant eu l'occasion d'examiner plus en profondeur les commentaires et les observations que vous avez formulés dans votre lettre du 18 décembre 2014 à la suite de l'examen du *Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste* (le *Règlement*). Voici notre réponse.

1. En ce qui concerne le moment où le *Règlement* a été enregistré, nous vous informons qu'à la suite de la prise du *Règlement* dans les deux langues le 20 juin 2014, une erreur a été constatée dans la version anglaise. La correction de cette erreur a entraîné un retard, étant donné que la version anglaise a dû être publiée et estampillée de nouveau, ce qui a eu lieu le 4 juillet 2014. Le *Règlement* a été enregistré quatre jours plus tard, le 8 juillet 2014.
2. Vous soulignez que, dans plusieurs articles du *Règlement*, alors qu'un seul terme est employé en anglais, plusieurs termes sont employés en français pour rendre le même sens. Nous sommes d'accord qu'il y a quelques incohérences dans le choix des mots dans la version française. L'un des objectifs visés lors de la rédaction de ce *Règlement* était d'assurer une meilleure cohérence entre les règlements d'application de la *Loi sur le statut de l'artiste* et les pratiques et les méthodes actuelles du Conseil. Par conséquent, dans de nombreux cas, les termes employés sont tirés de l'ancien *Règlement sur les procédures du tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* (*Règlement sur les TCRPAP*), du *Règlement* actuel sur le CCRI et d'une nouvelle



- 2 -

formulation qui tient compte des conventions actuelles en matière de rédaction. Par conséquent, il est possible qu'avec ces diverses influences, certaines incohérences se soient glissées par erreur.

Dans certains cas, nous sommes d'accord pour dire que des modifications pourraient être apportées à la version française du *Règlement* pour supprimer ces incohérences tout en s'assurant de respecter le sens voulu dans les deux langues. Dans d'autres cas, deux sens différents étaient recherchés et, dans chaque cas, on pourrait effectuer des modifications pour tenir compte du sens que l'on entendait donner aux passages en question dans chaque langue.

Vous formulez des observations semblables aux paragraphes 10, 30, 32, 33, 34 et 38 de votre lettre en ce qui concerne l'uniformité des termes employés dans l'ensemble du *Règlement*. Nous avons pris acte de vos préoccupations à cet égard et nous nous pencherons sur ces possibles incohérences lors de notre prochain examen du *Règlement*.

3. En ce qui concerne l'alinéa 5f), vous avez fait observer que le mot « déposé » semble avoir été inséré par erreur, étant donné qu'il laisse entendre que cette disposition exige le dépôt d'une copie uniquement des documents à l'appui qui ont déjà été déposés. Nous sommes d'accord pour dire que le mot « déposé » devrait être supprimé de l'alinéa 5f), ainsi que de tous les autres articles que vous avez mentionnés où ils se retrouvent par erreur. Nous avons relevé cette erreur et nous la corrigerons lors du prochain examen du *Règlement*.
4. Vous signalez que l'avis que le Conseil doit donner en vertu de l'article 6 ne précise aucun renseignement en particulier, alors que d'autres articles semblent obliger le Conseil à fournir certains renseignements, tels que le numéro de dossier du Conseil ou une adresse de signification. Vous avez recommandé que l'article 6 précise les renseignements que le Conseil doit fournir dans l'avis et l'on ne devrait pas devoir le déduire d'autres dispositions.

Chaque fois qu'il est saisi d'une demande, le Conseil doit systématiquement franchir diverses étapes, en l'occurrence ouvrir un dossier, lui attribuer un numéro et identifier les participants légitimes à la demande. Dans le cadre de ce processus, le Conseil doit transmettre une copie de la demande à l'intimé désigné. L'avis exigé en vertu de l'article 6 prévoit la transmission d'un avis aux personnes pouvant être directement touchées. La réponse à la question de savoir si un avis doit être donné et la nature de cet avis varie d'une affaire à l'autre et dépend du type de demande en question. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de préciser à l'article 6 le type de renseignements qui doivent être indiqués.



- 3 -

5. Vous avez relevé le fait que, dans certains articles, l'intéressé doit préciser le numéro de dossier attribué par le Conseil à la demande dans ses observations. Il y a toutefois un manque d'uniformité en raison du fait que le *Règlement* parle de la « demande » pertinente ou de l'« instance » pertinente. Nous estimons que cette distinction n'était pas voulue et que l'on devrait, partout dans le *Règlement*, parler du numéro de dossier de la « demande » faisant l'objet de la [réponse/réplique/observations]. Il semble que cette modification ait été faite dans certains articles, mais non dans tous. Nous avons relevé cette erreur et nous la corrigerons lors du prochain examen du *Règlement*.
6. Vous proposez de supprimer les mots « reliés à la réponse » de la version française de l'alinéa 7(1)c), étant donné qu'ils sont inutiles et qu'ils risquent de créer des problèmes. L'alinéa 7(1)c) a été modifié et a fait l'objet de diverses versions dans les deux langues au cours des séances de rédaction avant que son texte définitif ne soit arrêté. L'ajout des mots « reliés à la réponse » à la version française n'était pas nécessaire en fin de compte. Nous avons pris acte de vos observations concernant cet alinéa et nous examinerons cette formulation lors du prochain examen du *Règlement*.
7. Comme le paragraphe 9(1) parle du délai prévu dans tout avis public visé aux paragraphes 24(1) et 35(2), vous suggérez que l'article 35 soit modifié pour préciser les renseignements que doit comporter l'avis public donné en vertu du paragraphe 35(2), ce qui rendrait l'article 35 semblable au paragraphe 24(2), qui exige que l'avis public qui doit être donné conformément au paragraphe 24(1) indique certains renseignements, et notamment le délai imparti pour le dépôt des demandes concurrentes.

En raison de la nature différente des deux types de demandes faisant l'objet des exigences d'envoi d'un avis public, il y a lieu de tenir compte de considérations différentes. En ce qui concerne le paragraphe 24(2), la loi exige que l'avis public précise le délai imparti pour le dépôt des demandes concurrentes. Pour ce qui est de la demande de réexamen visant à réviser la portée d'un secteur en vertu de l'article 35, on ne trouve aucune exigence légale ou autre obligation de fixer un délai ou d'autres renseignements dans l'avis public. Par conséquent, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 35 comme vous le suggérez. Toutefois, selon les circonstances, le Conseil peut décider d'inclure certains renseignements, et notamment préciser le délai imparti pour déposer les observations se rapportant à la demande en question et c'est la raison pour laquelle il convient toujours de renvoyer tant aux paragraphes 24(1) et 35(2) qu'au paragraphe 9(1).



- 4 -

8. En ce qui concerne les exigences auxquelles sont assujetties les requêtes en autorisation d'intervenir (alinéas 9(1)c) et 9(1)d)), nous estimons que ceux qui ont un intérêt suffisant dans une affaire pour demander l'autorisation d'y intervenir seront suffisamment au courant de la position des principaux participants à la demande. Même s'ils ne sont pas au courant de chacun des intervenants qui pourraient s'ajouter, les personnes qui cherchent à obtenir l'autorisation d'intervenir devront expliquer leur intérêt précis et unique dans l'affaire. Le libellé de ces alinéas rappelle celui que l'on trouve dans le *Règlement du CCRI*, qui a bien servi le Conseil. Le Conseil ne voit pas la nécessité d'ajouter d'autres exigences ou éclaircissements.
9. En ce qui concerne l'alinéa 10(1)b), vous vous demandez pourquoi seul l'intervenant est tenu de fournir des dates pertinentes. Nos tentatives visant à modifier cet alinéa ont fait l'objet de vives discussions au cours des séances de rédaction. Nous prenons acte de vos préoccupations et nous reviendrons sur cet alinéa lors du prochain examen du *Règlement*.
10. Vous vous interrogez sur le sens du passage suivant : « toute autre personne nommée dans tout avis qu'il a reçu » à l'article 11. Outre les participants, en l'occurrence les demandeurs, les intimés et les intervenants, un avis peut mentionner une personne intéressée dont le Conseil a déterminé que les droits étaient susceptibles d'être directement visés, mais qui n'a pas demandé ou obtenu le statut d'intervenant.
11. Vous avez relevé ce que vous estimez être une contradiction à l'article 11, qui oblige quiconque à signifier sans délai une copie d'un document sous réserve d'une ordonnance du Conseil déclarant ce document confidentiel. Cette disposition autorise expressément une personne à attendre de signifier les documents qui, à son avis, devraient être déclarés confidentiels tout en présentant une requête en vertu de l'article 16. Il est donc possible de ne pas signifier le document sous réserve d'une requête en ordonnance de confidentialité présentée en vertu de l'article 16. Nous ne voyons aucun conflit dans les obligations auxquelles l'intéressé est assujéti.
12. Nous sommes d'accord avec vous pour dire que la formulation « des éléments de preuve » est préférable à « une preuve » dans la version française du paragraphe 13(1) et nous avons tenu compte de votre commentaire.
13. Nous sommes d'accord avec vous pour dire que les alinéas 13(1)a) et 13(1)b) devraient mentionner les observations écrites (de l'intervenant) en plus de mentionner la demande, la réponse ou la réplique, s'agissant de l'obligation de déposer une copie des documents déposés à l'appui des actes de procédure en vue de la tenue d'une audience. Nous avons relevé cette erreur que nous examinerons lors du prochain examen du *Règlement*.



- 5 -

14. Nous pouvons confirmer que l'intention de l'alinéa 13(1)b) était d'exiger un sommaire de l'information que chacun des témoins était censé fournir plutôt qu'un sommaire général. Nous sommes d'accord pour dire qu'il serait utile de clarifier la version anglaise et nous avons relevé cette divergence que nous examinerons lors du prochain examen du *Règlement*.

15. Vous avez relevé des divergences entre la version française et la version anglaise de plusieurs paragraphes. Dans de nombreux cas, les termes employés correspondent à ceux que l'on retrouve dans le *Règlement du CCRI*, lequel n'a créé aucune confusion ni problème d'interprétation, d'après l'expérience du Conseil. Les exemples que vous avez relevés se retrouvent dans les paragraphes suivants :

Le paragraphe 13(4) concerne la possibilité pour le Conseil de refuser d'« entendre un témoin » en cas de non-conformité de la part d'un participant, alors que la version française parle de la possibilité pour le Conseil de refuser « de considérer tout [...] témoignage présenté ». Le Conseil a bien précisé au cours des séances de rédaction qu'il souhaitait conserver la version anglaise, qui permet au Conseil de refuser d'entendre un témoin.

Le paragraphe 16(3) concerne l'emploi de l'expression « specific direct harm » [« préjudice direct spécifique »] causé par la communication d'un document dans la version anglaise de ce paragraphe, alors que la version française parle uniquement de « préjudice direct » [« direct harm »].

La version anglaise de l'alinéa 23(1)g) parle de la « constitution » du demandeur, tandis que la version française emploie les termes « statuts » ou « articles of association ». Vous suggérez que l'expression employée à l'article 17, la *Loi sur le statut de l'artiste*, en l'occurrence « documents constitutifs » serait préférable, par souci d'uniformité.

Nous avons pris acte de vos préoccupations en ce qui concerne les divergences de sens que vous avez constatées entre les deux versions et nous examinerons l'opportunité de modifier ou non l'une des deux versions lors du prochain examen du *Règlement*.

16. Vous vous demandez comment est déterminée la date de signification des documents pour l'application du paragraphe 13(3), qui concerne les documents à déposer avant une audience. La date de signification pour l'application de ce paragraphe est celle à laquelle la personne qui signifie les documents transmet ces documents aux autres participants selon le mode prévu à l'article 12. La personne qui signifie les documents doit informer le Conseil du mode et de la date de la signification, conformément à l'article 11. Cette disposition prévoit que la personne qui dépose des documents en vue



- 6 -

d'une audience doit d'abord signifier les documents aux autres participants et une confirmation de signification lorsqu'elle dépose ensuite ses documents auprès du Conseil. Les documents sont de cette manière déposés et signifiés dans le délai prescrit au paragraphe 13(2).

17. En ce qui concerne le paragraphe 16(4), qui précise ce que le Conseil peut ordonner lorsqu'il déclare qu'un document est confidentiel, vous laissez entendre que certaines des options dont dispose le Conseil semblent redondantes et qu'elles devraient par conséquent être supprimées. Nous estimons que ces options présentent certaines différences subtiles et nous tenons à bien préciser les différentes options qui s'offrent au Conseil. Le Conseil ne souhaite pas limiter les options qui s'offrent à lui de quelque façon que ce soit et ne voit pas la nécessité de supprimer quelques aspects que ce soit de cette disposition.

De plus, nous ne voyons rien d'extraordinaire dans le fait d'autoriser un avocat ou d'autres représentants autorisés des participants à examiner et à commenter des documents de façon préliminaire, normalement au cours d'une audience, pour en apprécier la pertinence avant de décider de façon définitive de les communiquer ou non.

18. Vous affirmez que l'article 17, modifié par DORS/2014-242, qui porte sur la protection du caractère confidentiel de la volonté des artistes en ce qui concerne leur accréditation, est inutile, étant donné que de tels renseignements seraient régis et protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La disposition de confidentialité prévue par le *Règlement* et par le *Règlement sur le CCRI*, qui protège la confidentialité de la volonté des artistes et des employés, est fondamentale dans le cadre du processus d'accréditation, tant sous le régime de la *Loi sur le statut de l'artiste* que sous celui du Code, en plus de constituer un aspect essentiel du *Règlement* régissant ce processus. De plus, comme vous le faites observer à juste titre, le CCRI ne fait plus partie des organisations fédérales visées par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Bien qu'il soit exact de dire que le SCDATA s'occupe désormais de la gestion des dossiers au nom du Conseil, ce dernier demeure propriétaire du contenu des dossiers en question. Par conséquent, le Conseil estime important de s'assurer que les dispositions du *Règlement* qui protègent la confidentialité des documents susceptibles de révéler la volonté de tout artiste d'être représenté en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* soient conservées.
19. En ce qui concerne l'article 19, vous vous demandez s'il existe d'autres dispositions autorisant le Conseil à ordonner l'instruction séparée d'une instance. Nous ne sommes pas certains de bien comprendre



- 7 -

les préoccupations que vous pouvez avoir à cet égard, étant donné que le Conseil est effectivement habilité en vertu du paragraphe 20(2) de la *Loi sur le statut de l'artiste* à trancher un ou plusieurs points litigieux et à différer sa décision sur les autres.

20. Le paragraphe 21(4) dispose que la personne assignée à comparaître doit se présenter à l'audience aux date et heure indiquées dans l'assignation à comparaître et être présente chaque jour d'audience, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Vous vous demandez comment cette personne peut connaître les autres dates d'audience. Le participant qui a réclamé l'assignation à comparaître doit continuer à informer la personne assignée à comparaître des autres dates d'audience, le tout conformément au paragraphe 21(5).
21. En ce qui concerne l'article 22, qui exige la signification d'un avis de question constitutionnelle, vous laissez entendre que les mots employés ne créent pas d'obligation dont le non-respect peut entraîner des sanctions, étant donné que le délai dans lequel cet avis doit être donné est vague. L'objet de cette disposition est d'inciter les participants à signifier un avis dès que les circonstances sont connues, mais, en tout état de cause, « avec un préavis d'au moins dix jours » ou « au plus tard dix jours avant que la question soit débattue ». Il y a eu des discussions au sujet de ce libellé au cours des séances de rédaction et il semble que le résultat final ne traduise pas l'effet souhaité. Nous avons pris acte de vos observations et nous reviendrons sur cet alinéa au cours du prochain examen du *Règlement*.

Vous avez également recommandé que cet article soit abrogé au motif qu'il est redondant. Le Conseil a jugé bon de conserver cette disposition, car un bon nombre des parties ne sont pas au courant de l'obligation de déposer cet avis que leur impose une autre loi, laquelle est assortie de ses propres règles de pratique. Bon nombre de participants ne connaissent pas nécessairement cette exigence qui existe indépendamment du régime de la *Loi sur le statut de l'artiste*. L'insertion de cette disposition dans le *Règlement* est utile et offre des indications qui contribuent à éviter des retards et des ajournements d'audience attribuables au non-respect des exigences en matière d'avis auxquelles sont assujettis les participants.

22. Vous vous dites préoccupée par le fait que l'article 5, qui porte sur les exigences générales régissant les demandes, s'appliquerait également au paragraphe 23(1), qui concerne les demandes d'accréditation, et à d'autres demandes. Vous recommandez par conséquent que l'article 5 soit modifié pour bien préciser qu'il ne s'applique qu'aux demandes qui ne sont pas visées



- 8 -

par d'autres dispositions du *Règlement*. Le Conseil ne croit pas qu'une telle modification soit nécessaire ou souhaitable. Le *Règlement* a été rédigé et a été modifié et des modifications ont été apportées sur le TCRPAP pour donner expressément suite aux préoccupations que votre Comité avait exprimées relativement au *Règlement relatif au TCRPAP*, ainsi qu'au *Règlement sur le CCRI*. Auparavant, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation avait formulé de nombreuses observations et recommandations concernant la suppression des renvois à d'autres articles à l'intérieur du même règlement et de la création de dispositions autonomes pour éviter aux participants de devoir consulter divers articles pour connaître les exigences en ce qui concerne les renvois. Par conséquent, le Conseil a délibérément supprimé le type de renvoi que vous recommandez ici. L'article 5 est censé s'appliquer à toutes les demandes et il s'applique effectivement à toutes les demandes. Pour ce qui est des demandes spécifiques qui comportent des exigences supplémentaires en matière de renseignements, tels que le paragraphe 23(1), elles reprennent les exigences de l'article 5 et ajoutent d'autres exigences. Le Conseil estime que cette façon de formuler les dispositions en question est à la fois pratique et préférable.

23. Vous affirmez que les alinéas 23(1)d) et 23(1)e) sont redondants, étant donné qu'on peut trouver les renseignements exigés par l'alinéa 23(1)d) en consultant la liste exigée à l'alinéa e) et en comptant le nombre de membres communiqués dans les renseignements exigés à l'alinéa e). Le Conseil n'est pas d'accord avec vous pour dire que ces alinéas sont entièrement redondants, étant donné que chacun vise un objectif précis. Les alinéas 23(1)c) et 23(1)d) visent à obtenir du demandeur qu'il donne un aperçu du pourcentage d'artistes du secteur qui sont ses membres. Une copie à jour de la liste des membres est ensuite exigée en vertu de l'alinéa a) comme preuve de l'adhésion et de la volonté des artistes. Le Conseil estime que cette façon de procéder est à la fois pratique et appropriée.
24. En ce qui concerne l'alinéa 23(1)b), vous avez relevé le fait que cet alinéa exige que le demandeur donne une « description générale » du secteur visé pour laquelle il demande l'accréditation alors que l'avis public exigé au paragraphe 24(2) oblige le demandeur à donner une « description » du secteur. Nous avons pris acte de cette divergence en vue du prochain examen du *Règlement*.
25. En ce qui concerne le paragraphe 24(2), vous vous demandez si les mots « déclarations d'intérêt » sont censés viser les avis d'intervention et les requêtes en autorisation d'intervenir ou s'ils s'appliquent également à d'autres formulaires. Le Conseil confirmera s'il existe d'autres déclarations d'intérêt qui sont censées être visées par ce paragraphe et se penchera sur



- 9 -

l'opportunité de réviser ce paragraphe pour tenir compte des divers types de documents qui peuvent être déposés au cours de la période visée.

26. En ce qui concerne l'alinéa 25(2)c), vous suggérez, par souci de clarté, que l'intervenant soit tenu de décrire sa position relativement à la « certification » recherchée plutôt que relativement à la « décision » recherchée. Le Conseil n'est pas d'accord avec vous pour dire que cette modification rendrait le texte plus clair, mais estime plutôt qu'elle limiterait les renseignements demandés en vertu de ce paragraphe. Chaque demande d'accréditation est différente et lorsqu'on tient compte de l'ensemble de ce paragraphe, on constate que l'intervenant doit déposer des observations écrites qui comportent notamment sa position relativement à la décision recherchée. Il demande déjà des observations générales au sujet de la demande d'accréditation en plus de demander à l'intervenant de préciser sa position relativement à la décision recherchée.

De plus, une telle modification rendrait cette disposition incompatible avec tous les autres articles qui demandent aux participants de préciser leur position relativement à la décision ou à l'ordonnance recherchée, tels que les articles 7, 8 et 10 qui concernent les réponses, les répliques et les interventions. Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de modifier le libellé de la manière proposée.

27. Vous avez détecté un éventuel problème à l'alinéa 31b), qui exige que les participants accompagnent leur demande de tout document que le Conseil peut exiger, étant donné qu'ils ne peuvent connaître à quel moment les documents en question pourraient être déposés. Nous avons pris acte de cette anomalie et nous vérifierons s'il y a lieu de réviser cet article au cours du prochain examen du *Règlement*.
28. En ce qui concerne l'alinéa 32b), nous prenons acte de vos observations relativement aux dispositions qui exigent que le plaignant fournisse les coordonnées de toute personne que la plainte peut intéresser. Le Conseil est d'accord avec vous pour dire que c'est le mot « et » qui devrait figurer à la place du mot « ou » dans cet alinéa pour tenir compte du fait que les personnes que la plainte peut intéresser s'ajoutent aux personnes visées par la plainte. De plus, bien que la formulation employée dans la version française soit identique à celle utilisée dans le *Règlement sur le CCRJ*, le Conseil se penchera sur l'opportunité de modifier la version française pour mieux tenir compte du fait que les renseignements doivent être communiqués aux personnes « visées » par la plainte par opposition à celles que la plainte « peut intéresser » et se demander si les renseignements en question se limitent aux personnes « directement visées ». Nous sommes d'accord pour dire qu'il serait utile de clarifier le libellé et nous avons pris acte de vos observations.



- 10 -

29. Nous convenons avec vous que le libellé « des mesures ou des circonstances » est préférable à « des agissements ou des circonstances » que l'on trouve dans la version française de l'alinéa 32d) et nous avons pris acte de vos observations.
30. Vous affirmez que l'alinéa 33b) semble prévoir un critère différent qui est susceptible d'avoir une application plus large lorsqu'il s'agit de déterminer quelles sont les autres personnes susceptibles d'être visées par la demande, ou, dans le cas qui nous occupe, celles qui, selon, le demandeur, pourraient être visées par la demande. Cette disposition, qui porte expressément sur les plaintes pour moyens de pression illégaux, vise à permettre une application plus large parce qu'il est davantage probable que certains individus peuvent être impliqués du fait de leurs agissements parce qu'ils agissent de leur propre chef plutôt qu'en raison d'actes commis par l'association ou le producteur de l'artiste sous le régime de la Loi et qu'ils peuvent être désignés personnellement en plus des participants habituels. Néanmoins, nous prenons acte de vos observations et le Conseil pourra examiner la possibilité de modifier le libellé de cet alinéa pour le rendre davantage conforme aux autres dispositions similaires.
31. Le paragraphe 34(4) dispose que chaque partie a « la possibilité » de répondre aux observations de l'autre partie dans un délai de dix jours. Vous affirmez que cette disposition devrait être formulée de façon plus directe et être davantage conforme à d'autres dispositions prévoyant des délais pour le dépôt d'un document. Ce paragraphe reprend essentiellement le libellé que l'on trouvait à l'origine dans le règlement du TCRPAP et tient compte du fait que le renvoi d'une question à l'arbitrage constitue une procédure différente de celle prévue pour le traitement des demandes et des plaintes. Comme il est possible qu'aucune réponse ne soit déposée, le libellé est différent. Néanmoins, nous avons pris acte de vos observations et du libellé vraisemblablement incohérent qui a été employé dans ce paragraphe et le Conseil examinera la possibilité de modifier ce libellé pour le rendre davantage conforme à celui que l'on trouve dans d'autres dispositions similaires.
32. Nous sommes d'accord avec vous pour dire que le libellé de la version française du paragraphe 37(2) est plus précis que celui de la version anglaise et que « les personnes qui étaient des participants à l'instance ayant donné lieu à la décision ou à l'ordonnance » est préférable aux « personnes qui étaient des participants à la décision ou à l'ordonnance » [« persons who were participants to the determination or order »]. Nous avons pris acte de vos observations.



- 11 -

33. Vous avez expliqué que le paragraphe 41(1) vous semble assez vague et subjectif en ce qui concerne les pouvoirs du Conseil en cas de non-conformité au *Règlement*. Le Conseil n'est pas de cet avis. Cette disposition vise simplement à informer les participants que le non-respect du *Règlement* les expose à certaines conséquences. Le Conseil est conscient qu'il est assujéti aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale qui régissent l'application de cet article du *Règlement*.
34. Vous avez relevé l'expression « conférence préparatoire » que l'on trouve au paragraphe 41(2). Ce terme a été retenu pour tenir compte du libellé du *Règlement sur le CCRI*. Il semble toutefois qu'il ne s'agisse pas du terme employé dans le cas de ce *Règlement* parce que, à la différence du *Code*, qui a été modifié en 1999 pour permettre au Conseil d'ordonner la tenue de conférences préparatoires, cette modification n'a pas été apportée à la *Loi sur le statut de l'artiste*. Nous avons relevé ce problème éventuel et nous nous pencherons sur les modifications nécessaires lors du prochain examen du *Règlement*.

Nous espérons avoir adéquatement répondu à votre demande de conseils sur les points soulevés dans votre lettre du 18 décembre 2014.

Nous vous informons par ailleurs que le Conseil ne prévoit pas dans l'immédiat entreprendre l'examen du *Règlement* et nous vous signalons que, depuis qu'il s'est vu confier la charge d'appliquer la *Loi sur le statut de l'artiste* en 2013, le Conseil n'a reçu aucune nouvelle demande sous le régime de la Loi.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Ginette Brazeau
Présidente/Chairperson
Conseil canadien des relations industrielles/
Canada Industrial Relations Board



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 25 janvier 2016

Madame Ginette Brazeau
Présidente
Conseil canadien des relations industrielles
Édifice C.D. Howe
240, rue Sparks, 4^e étage Ouest
OTTAWA (Ontario) K1A 0X8

Madame,

Objet : DORS/2014-176, Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi
sur le statut de l'artiste, modifié par DORS/2014-242

J'ai bien reçu votre lettre du 18 décembre 2015 concernant le *Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste* et je vous saurais gré de me donner votre opinion sur les autres points suivants avant de soumettre le *Règlement* au Comité.

En ce qui concerne la raison pour laquelle l'obligation de transmettre le *Règlement* en vue de son enregistrement dans les sept jours de la date à laquelle il a été pris n'a pas été respectée conformément au DORS/2014-176, vous expliquez dans votre lettre qu'une erreur avait été constatée dans la version anglaise après que le *Règlement* eut été pris dans les deux langues le 20 juin 2014, à la suite de quoi la version anglaise corrigée a été « publiée et estampillée de nouveau » le 4 juillet. Je ne suis pas certaine de bien saisir ce que vous voulez dire dans votre lettre lorsque vous dites que la version anglaise a été « publiée et estampillée de nouveau ». En vertu de l'article 16 de la *Loi sur le statut de l'artiste*, le Conseil est autorisé à prendre des règlements. Aucune autre entité n'est autorisée à « corriger » ou à « publier de nouveau » un règlement pris par le Conseil. Je constate également que l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires* exige que les projets de règlement – et non les règlements qui ont déjà été pris – soient envoyés pour examen (« estampillage »). Le *Règlement* corrigé a-t-il été pris par le Conseil et à quelle date?



- 2 -

Article 6

En ce qui concerne les renseignements que doit comporter l'avis de demande du Conseil, vous expliquez que la question de savoir si un avis doit être donné et la nature de cet avis varie d'une affaire à l'autre et dépend du type de demande. Vous expliquez par ailleurs aussi que « [c]haque fois qu'il est saisi d'une demande, le Conseil doit systématiquement franchir diverses étapes, en l'occurrence ouvrir un dossier, lui attribuer un numéro et identifier les participants légitimes à la demande » (non souligné dans l'original). Vous laissez donc entendre que, dans chaque cas, le Conseil attribue un numéro de dossier à la demande. Comme je l'ai souligné dans ma première lettre, diverses dispositions obligent la personne qui soumet un document au Conseil à indiquer le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande (notamment à l'alinéa 7(1)b), dans une réponse à la demande). Si le *Règlement* oblige une personne à indiquer le numéro de dossier attribué par le Conseil, pourquoi n'oblige-t-il pas le Conseil à informer cette personne de ce numéro au départ?

Article 9(1)d)

Au paragraphe 8 de votre lettre, vous mentionnez les alinéas 9(1)c et 9(1)d) du *Règlement*, sans toutefois aborder la question de fond soulevée relativement à l'alinéa d) qui exige que la requête comporte des précisions quant à la façon dont l'intervention « aidera le Conseil à promouvoir les objectifs de la Loi ». Comme la Loi ne précise pas explicitement ses objectifs, existe-t-il des dispositions spécifiques auxquelles cet alinéa pourrait plutôt reporter, telles que les articles 2, 3 et 7 de la Loi?

Article 11

Votre réponse à cette question ne semble pas tenir compte de tous les pouvoirs dont dispose le Conseil pour déclarer un document confidentiel en vertu du paragraphe 16(2). Dans les cas où une personne présente une telle demande, il semblerait en effet qu'il ne soit pas nécessaire de signifier les documents « sans délai » comme l'exigerait autrement l'article 11. Toutefois, le Conseil peut également déclarer d'office que le document est confidentiel en vertu du paragraphe 16(2). L'intéressé ne peut satisfaire à l'obligation de signifier un document « sans délai » s'il doit attendre pour voir si le Conseil rendra d'office une ordonnance déclarant que ce document est confidentiel.

Article 14

Comme cette disposition précise comment est déterminée la date du dépôt de tout document auprès du Conseil, on a soulevé la question de savoir comment



- 3 -

était déterminée la date de signification d'un document à un participant. Vous affirmez dans votre réponse que la date de signification « est celle à laquelle la personne qui signifie les documents transmet ces documents aux autres participants selon le mode prévu à l'article 12 ». Cette règle ne semble toutefois se retrouver nulle part dans le *Règlement* et, en tout état de cause, son application serait ambiguë sans indication quant à la façon de déterminer la date de l'envoi. Par exemple, il pourrait s'écouler plusieurs jours avant que les documents déposés dans une boîte aux lettres soient recueillis et oblitérés, de sorte que la date à laquelle ils ont été « envoyés » pourrait être contestée.

L'article 14 précise uniquement les règles régissant le dépôt d'un document auprès du Conseil. La date de dépôt d'un document est, dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, la date de sa mise à la poste (alinéa a)), et dans tous les autres cas, la date de la réception du document par le Conseil (alinéa b)). Le *Règlement* devrait également préciser comment est déterminée la date de signification, pour établir si le délai imparti pour signifier un document a été respecté.

Je relève également votre affirmation que le *Règlement* prévoit que « la personne qui dépose des documents en vue d'une audience doit d'abord signifier les documents aux autres participants et une confirmation de signification lorsqu'elle dépose ensuite ses documents auprès du Conseil ». Cette affirmation ne semble pas exacte. L'article 11 dispose :

Sous réserve de l'article 16, quiconque dépose auprès du Conseil un document, autre qu'une demande, en signifie sans délai copie aux participants et à toute autre personne nommée dans tout avis qu'il a reçu, et informe le Conseil du moment et du mode de signification.

L'obligation consiste à signifier une copie du document qui a été déposé auprès du Conseil et à informer celui-ci du moment et du mode de signification et non pas à déposer une copie du document qui a déjà été signifié et à inclure une confirmation de signification. De plus, on ne sait pas avec certitude comment le pouvoir du Conseil de déclarer un document confidentiel pourrait s'appliquer si les documents sont signifiés à des participants avant d'être déposés auprès du Conseil. Par ailleurs, si le *Règlement* vise à exiger que les documents soient signifiés avant d'être déposés, il semblerait que d'autres modifications soient nécessaires.

Paragraphe 16(4)

Dans votre réponse, vous parlez de « différences subtiles » en ce qui concerne les pouvoirs énumérés dans ce paragraphe que le Conseil peut exercer après avoir déclaré un document confidentiel. Nous vous saurions gré de préciser en quoi consistent ces différences subtiles, en particulier en réponse aux questions



- 4 -

que j'ai soulevées dans ma première lettre relativement aux alinéas 16(4)a), 16(4)b) et 16(4)d) :

- Si le Conseil déclare, en vertu de l'alinéa a) que la partie d'un document ne soit pas versée au dossier public, ne s'ensuit-il pas du paragraphe 16(1) que la partie non confidentielle de ce document doit être versée au dossier public?
- Quelle est la différence, en pratique, à l'alinéa b), entre la « version » d'un document dont les renseignements confidentiels ont été supprimés et la « partie » d'un document dont les renseignements confidentiels ont été supprimés?
- Quels autres effets juridiques que ceux déjà prévus à l'alinéa a) la seconde partie de l'alinéa d) a-t-elle (« et que le document ne soit pas versé au dossier public »)?

En ce qui concerne l'alinéa d), vos explications de l'article 16 ne semblent pas correspondre au libellé de cet article. Voici ce que vous écrivez :

nous ne voyons rien d'extraordinaire dans le fait d'autoriser un avocat ou d'autres représentants autorisés des participants à examiner et à commenter des documents de façon préliminaire, normalement au cours d'une audience, pour en apprécier la pertinence avant de décider de façon définitive de le communiquer ou non.

Les pouvoirs dont dispose le Conseil en vertu du paragraphe 16(4) ne s'appliquent que lorsqu'un document a été déclaré confidentiel. Avant de rendre cette décision en vertu du paragraphe 16(3), le Conseil « évalue si sa communication causerait un préjudice direct à une personne et si ce préjudice l'emporterait sur l'intérêt public ». Il se peut – bien que le *Règlement* soit muet à ce sujet – que le Conseil entende des arguments portant sur ces considérations avant de déterminer si un document est confidentiel. Comme la partie introductive du paragraphe 16(4) l'indique, ce n'est toutefois que s'il déclare qu'un document est confidentiel que le Conseil peut ensuite ordonner, en vertu de l'alinéa d) « que tout ou partie du document soit fourni aux participants ou seulement à leurs conseillers juridiques ou représentants autorisés ». Il n'y a rien dans le paragraphe 16(4) qui permette de penser que l'ordonnance en question est rendue de façon « préliminaire » avant de « décider de façon définitive de le communiquer ou non ». Cette ordonnance ne peut être prononcée qu'après que le Conseil a déclaré qu'un document est confidentiel. Dans ces conditions, nous vous saurions gré de nous préciser dans quelles circonstances le Conseil accorderait l'accès à des documents confidentiels à un représentant tout en le refusant à un participant.



- 5 -

Article 17

La question soulevée relativement à cet article du Règlement est celle de savoir à quelle règle juridique elle donne effet, compte tenu de l'existence de dispositions semblables dans une loi importante, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Comme il a été expliqué en ce qui concerne les modifications récentes apportées à l'article 35 du *Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (DORS/2014-243), le fait que le Conseil soit expressément mentionné entraîne des effets juridiques distincts, étant donné que le Conseil ne fait plus partie de la liste des « institutions fédérales » énumérées à l'annexe de cette loi. La mention du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs semblerait redondante toutefois, à moins que le Conseil soit en mesure de préciser en quoi l'article 17 du *Règlement* protège le caractère confidentiel des renseignements ou en permet la communication au-delà de ce que prévoit déjà la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Article 19

Cet article dispose : « Le Conseil peut ordonner que deux ou plusieurs instances soient réunies, instruites ensemble, instruites consécutivement ou instruites séparément ». La disposition semblable que l'on trouve à l'article 20 du *Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles* ne parle pas d'instructions séparées : « Le Conseil peut ordonner que deux ou plusieurs instances soient réunies, instruites ensemble ou instruites consécutivement ». Même si l'on pourrait nettement améliorer l'efficacité administrative en autorisant le Conseil à réunir deux ou plusieurs instances ou en permettant qu'elles soient instruites ensemble ou consécutivement, on ne sait pas avec certitude pourquoi le *Règlement* autoriserait le Conseil à en ordonner l'instruction séparée (au lieu de scinder une instance en deux ou plusieurs instances). Votre réponse à cette question correspond-elle à la position du Conseil suivant laquelle le Conseil est légalement autorisé à scinder une instance en vertu du paragraphe 20(2) de la *Loi sur le statut de l'artiste*, et a le pouvoir d'ordonner l'instruction séparée de deux ou plusieurs instances en vertu de l'article 19 du *Règlement*? Étant donné que l'expression « deux ou plusieurs instances » désigne déjà des instances distinctes, pourquoi serait-il nécessaire de les scinder?

Paragraphe 21(4)

Ce paragraphe oblige la personne assignée à comparaître à se présenter à l'audience aux date et heure indiquées « et à être présente chaque jour d'audience, à moins que le Conseil n'en décide autrement ». Je vous ai demandé quels renseignements devaient être précisés dans l'assignation à comparaître pour permettre à la personne assignée à comparaître de savoir quels jours l'audience aura



- 6 -

lieu pour pouvoir satisfaire à cette exigence. En réponse, vous mentionnez dans votre lettre le paragraphe 21(5), qui oblige le participant qui a demandé l'assignation à comparaître à aviser la personne assignée à comparaître des autres dates d'audience. Ce paragraphe ne s'applique toutefois que lorsqu'une audience est ajournée et ne serait donc d'aucune utilité dans le cas d'une personne qui, par exemple, est assignée à comparaître le deuxième jour d'une audience qui est censée durer plusieurs jours. L'assignation à comparaître précise-t-elle dans tous les cas « chaque jour d'audience » pour que la personne soit en mesure de remplir cette obligation?

Article 22

En ce qui concerne le fait que l'article 22 ferait double emploi avec les obligations qui se trouvent déjà dans la *Loi sur les Cours fédérales* et les *Règles de Cours fédérales*, voici ce que vous déclarez dans votre lettre :

Le Conseil a jugé bon de conserver cette disposition, car un bon nombre des parties ne sont pas au courant de l'obligation de déposer cet avis que leur impose une autre loi, laquelle est assortie de ses propres règles de pratique. Bon nombre de participants ne connaissent pas nécessairement cette exigence qui existe indépendamment du régime de la *Loi sur le statut de l'artiste*. L'insertion de cette disposition dans le *Règlement* est utile et offre des indications qui contribuent à éviter des retards et des ajournements d'audience attribuables au non-respect des exigences en matière d'avis auxquelles sont assujettis les participants.

Comme *Sullivan on the Construction of Statutes* l'explique dans le chapitre intitulé « The Presumption Against Tautology » (6^e édition, p. 211 à 214), le législateur est présumé vouloir éviter toute répétition inutile et, dans la mesure du possible, les tribunaux évitent d'adopter des interprétations qui rendraient des dispositions inutiles, redondantes ou dépourvues de sens. On songe notamment aux situations dans lesquelles un texte ne fait que répéter ce qu'un autre prévoit déjà.

Si des indications sont nécessaires pour informer le public quant à l'existence des exigences juridiques, les moyens appropriés sont des moyens administratifs tels que des bulletins, des circulaires d'information et des sites Web. Il convient d'abroger les dispositions réglementaires qui n'ont pas d'effets juridiques distincts, étant donné qu'elles ne font que répéter ce qui est déjà prévu ailleurs.

Paragraphe 23(1)

En ce qui concerne ce paragraphe, vous déclarez ce qui suit dans votre lettre :



- 7 -

Vous vous dites préoccupée par le fait que l'article 5, qui porte sur les exigences générales régissant les demandes, s'appliquerait également au paragraphe 23(1), qui concerne les demandes d'accréditation, et à d'autres demandes. Vous recommandez par conséquent que l'article 5 soit modifié pour bien préciser qu'il ne s'applique qu'aux demandes qui ne sont pas visées par d'autres dispositions du *Règlement*. Le Conseil ne croit pas qu'une telle modification soit nécessaire ou souhaitable. Le *Règlement* a été rédigé et a été modifié et des modifications ont été apportées sur le TCRPAP pour donner expressément suite aux préoccupations que votre Comité avait exprimées relativement au *Règlement relatif au TCRPAP*, ainsi qu'au *Règlement sur le CCRI*. Auparavant, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation avait formulé de nombreuses observations et recommandations concernant la suppression des renvois à d'autres articles à l'intérieur du même règlement et de la création de dispositions autonomes pour éviter aux participants de devoir consulter divers articles pour connaître les exigences en ce qui concerne les renvois. Par conséquent, le Conseil a délibérément supprimé le type de renvoi que vous recommandez ici. L'article 5 est censé s'appliquer à toutes les demandes et il s'applique effectivement à toutes les demandes. Pour ce qui est des demandes spécifiques qui comportent des exigences supplémentaires en matière de renseignements, tels que le paragraphe 23(1), elles reprennent les exigences de l'article 5 et ajoutent d'autres exigences. Le Conseil estime que cette façon de formuler les dispositions en question est à la fois pratique et préférable.

J'ai examiné la correspondance relative au *Règlement sur les procédures du tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* (DORS/2003-343) et le *Règlement sur le Conseil canadien des relations industrielles* (DORS/2001-520, DORS/2011-109, DORS/2012-305 et DORS/2014-243), mais je ne sais toujours pas à quelles recommandations du Comité mixte vous faites allusion. Je constate que M^c Peter Bernhardt, qui est présentement conseiller juridique général du Comité, s'est opposé à un type de renvoi au paragraphe 12(1) du *Règlement du CCRI* dans une lettre datée du 22 juillet 2002, mais que cette opposition avait trait à certaines réserves logiques portant sur les renvois et les doubles emplois inutiles. De plus, le 22 juillet 2013, M^c Bernard s'est opposé à l'ajout, au paragraphe 12.1(2) de la mention « sous réserve de l'article 16 », mais cette opposition de sa part s'expliquait par le fait que des dispositions similaires ne comportaient pas cette mention, ce qui créait un manque d'uniformité dans le traitement qui devait être réservé à ces dispositions similaires. Si le Conseil a interprété ces recommandations comme signifiant qu'il y a lieu d'éviter de renvoyer à d'autres dispositions et qu'on devrait dans tous les cas créer des dispositions autonomes, nous tenons à dire qu'il s'agit



- 8 -

d'une erreur d'interprétation quant à la nature de ces objections. Nous vous saurions gré de préciser les observations et les recommandations visées dans votre réponse sur cette question.

Indépendamment de cette question, étant donné que les « demandes spécifiques qui comportent des exigences supplémentaires en matière de renseignements, tels que le paragraphe 23(1) [...] reprennent les exigences de l'article 5 et ajoutent d'autres exigences » (non souligné dans l'original), il n'est pas nécessaire que ces demandes spécifiques répondent par ailleurs aussi aux exigences de l'article 5. Dans ces conditions, l'article 5 devrait être modifié pour bien préciser qu'il ne s'applique qu'aux demandes qui ne sont pas visées ailleurs dans le *Règlement*.

Alinéa 23(1)d)

Toute demande d'accréditation doit notamment comporter les éléments suivants : [...]

- c) une estimation du nombre d'artistes professionnels indépendants qui travaillent dans le secteur visé;
- d) une estimation du nombre de membres du demandeur qui travaillent dans le secteur visé;
- e) une copie à jour, certifiée conforme par le représentant autorisé du demandeur, de la liste des membres de l'association comportant :
 - (i) les nom et adresse postale à jour de chaque membre,
 - (ii) si le demandeur représente également des personnes qui ne travaillent pas dans le secteur visé, la liste des membres y travaillant;

Dans ma première lettre, j'avais relevé le fait que l'alinéa d) semblait redondant, étant donné que le nombre exact de membres du demandeur travaillant dans le secteur visé serait déjà indiqué dans la demande par application de l'alinéa e) (ou du sous-alinéa e)(ii) dans les situations dans lesquelles le demandeur représente également des personnes qui ne travaillent pas dans le secteur visé). Voici ce que vous écrivez dans votre réponse :

Vous affirmez que les alinéas 23(1)d) et 23(1)e) sont redondants, étant donné qu'on peut trouver les renseignements exigés par l'alinéa 23(1)d) en consultant la liste exigée à l'alinéa e) et en comptant le nombre de membres communiqués dans les renseignements exigés à l'alinéa e). Le Conseil n'est pas d'accord avec vous pour dire que ces alinéas sont entièrement redondants, étant donné que chacun vise un



- 9 -

objectif précis. Les alinéas 23(1)c) et 23(1)d) visent à obtenir du demandeur qu'il donne un aperçu du pourcentage d'artistes du secteur qui sont ses membres. Une copie à jour de la liste des membres est ensuite exigée en vertu de l'alinéa a) comme preuve de l'adhésion et de la volonté des artistes. Le Conseil estime que cette façon de procéder est à la fois pratique et appropriée.

Si le *Règlement* vise à obliger le demandeur à « donner un aperçu du pourcentage d'artistes du secteur visé qui sont ses membres », pourquoi le *Règlement* n'oblige-t-il pas simplement le demandeur à « donner une estimation du pourcentage des artistes travaillant dans le secteur visé qui sont ses membres »? Le Conseil prend-il des mesures pour vérifier l'exactitude des estimations qui lui sont fournies conformément aux alinéas c) et d) avant de calculer ce pourcentage? Compte tenu du fait que la liste prévue à l'alinéa e) sera selon toute vraisemblance générée électroniquement, de sorte qu'elle sera à tout le moins présentée de façon ordonnée et peut-être même numérotée, il semble qu'il soit toujours inutile d'obliger le demandeur à soumettre une estimation du nombre de membres en plus de l'obliger à soumettre une liste identifiant chaque membre.

Cela mis à part, en examinant votre réponse à cette question, le sens de l'expression « artistes professionnels indépendants » à l'alinéa c) a également posé question. Cette expression ne figure nulle part ailleurs dans le *Règlement* ou dans sa loi habilitante, dont l'article 5 définit comme suit le mot « artiste » : « Entrepreneur indépendant visé à l'alinéa 6(2)b) », lequel renvoie à son tour aux professionnels. En vertu de l'alinéa 16 de la *Loi d'interprétation*, le mot « artiste » a le même sens dans le *Règlement* que dans la *Loi*, de sorte que le mot « artiste » que l'on trouve dans le *Règlement* désigne déjà un professionnel. Le qualificatif, à l'alinéa c), d'« indépendants » à l'alinéa 23(1)c) du *Règlement* est-il censé viser une sous-catégorie d'« entrepreneurs indépendants » visés par la *Loi*? Dans la négative, il semblerait que cet alinéa désigne simplement les « artistes », puisque ce terme désigne déjà les professionnels qui agissent comme entrepreneurs indépendants (« entrepreneurs » dans la version française de la *Loi*).

Alinéa 23(1)g)

Au paragraphe 15 de votre réponse, vous abordez le deuxième paragraphe de ma première lettre, qui portait sur l'alinéa 23(1)g) sans toutefois aborder le premier paragraphe. Quelle est la position du Conseil en ce qui concerne l'incohérence relevée dans la version anglaise de cet alinéa qui emploie « its » et « their » pour parler du demandeur?



- 10 -

Alinéa 24(2)

Le Conseil est-il maintenant en mesure de répondre aux questions que j'ai posées au troisième paragraphe de ma première lettre sur le sens du terme « déclarations d'intérêt » au paragraphe 24(2)?

De plus, dans votre réponse, vous n'abordez pas expressément le quatrième paragraphe de ma première lettre où je traite de ce paragraphe. Comme je l'ai déjà expliqué au sujet du paragraphe 6, comme le *Règlement* oblige une personne à préciser le numéro de dossier attribué par le Conseil, pourquoi n'oblige-t-il pas le Conseil à informer cette personne de ce numéro dès le départ?

Alinéa 25(2)c)

La question soulevée au sujet de cet alinéa était celle de savoir s'il devait exiger que l'intervenant soit tenu de décrire sa position relativement à la « certification » recherchée plutôt que relativement à la « décision » recherchée. Cette situation tient au fait que, compte tenu du contexte particulier de la demande d'accréditation, le Conseil doit rendre deux décisions distinctes, en l'occurrence le secteur de négociation conformément à l'article 26 de la Loi et la représentativité de l'association d'artistes, conformément à l'article 27 de la Loi. Par conséquent, les articles « the » dans la version anglaise et « la » dans la version française sont ambigus.

Voici ce que vous écrivez dans votre réponse :

Le Conseil n'est pas d'accord avec vous pour dire que cette modification rendrait le texte plus clair, mais estime plutôt qu'elle limiterait les renseignements demandés en vertu de ce paragraphe. Chaque demande d'accréditation est différente et lorsqu'on tient compte de l'ensemble de ce paragraphe, on constate que l'intervenant doit déposer des observations écrites qui comportent notamment sa position relativement à la décision recherchée. Il demande déjà des observations générales au sujet de la demande d'accréditation en plus de demander à l'intervenant de préciser sa position relativement à la décision recherchée.

Voici le texte intégral de l'alinéa 25(2)c) :

(2) L'avis d'intervention est déposé par écrit dans le délai précisé dans l'avis publié ou diffusé aux termes du paragraphe 24(1) et comporte les éléments suivants : [...]



- 11 -

c) les observations écrites de l'intervenant incluant une description de son intérêt dans l'affaire et de sa position relativement à la décision recherchée;

Il n'y a rien au paragraphe 25(2)c) qui exige le dépôt d'« observations générales au sujet de la demande d'accréditation » ou l'exposé de la position relativement à la décision recherchée. Bien qu'elles puissent être fournies dans un avis d'intervention, les observations générales sur l'accréditation ne sont pas expressément exigées par ce paragraphe, lorsqu'on lit celui-ci dans son ensemble. Elles devraient donc vraisemblablement être communiquées.

Vous poursuivez en écrivant ce qui suit dans votre réponse :

De plus, une telle modification rendrait cette disposition incompatible avec tous les autres articles qui demandent aux participants de préciser leur position relativement à la décision ou à l'ordonnance recherchée, tels que les articles 7, 8 et 10 qui concernent les réponses, les répliques et les interventions. Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de modifier le libellé de la manière proposée.

À la différence des articles 7, 8 et 10, l'article 25 s'applique expressément aux demandes d'accréditation. L'article 25 du *Règlement* renvoie directement aux articles 26 et 27 de la Loi qui, à leur tour, indiquent les deux décisions distinctes que le Conseil doit rendre. Les articles 7, 8 et 10 se rapportent aux demandes en général et non aux demandes d'accréditation en particulier, de sorte qu'il n'y a pas d'ambiguïté dans le cas de ces articles en ce qui concerne le sens que la Loi donne au mot « décision » dans le contexte d'une demande d'accréditation. Par conséquent, on ne sait pas avec certitude qui de l'uniformité entre ces articles ou de l'intelligibilité au regard de la loi habilitante devrait l'emporter. De plus, bien que votre réponse suggère que cet alinéa ne peut être modifié parce qu'il créerait une incohérence avec les articles 7, 8 et 10, je constate que ces articles mentionnent tous « la décision ou l'ordonnance recherchée », tandis que l'alinéa 25(2)c) mentionne uniquement « la décision » recherchée. En d'autres termes, il y a déjà un manque de cohérence entre ces articles.

Alinéa 33b)

La question soulevée relativement à cet alinéa était celle de savoir si les mots employés étaient intentionnellement plus larges et plus subjectifs que ceux employés dans d'autres dispositions. Votre réponse confirme que l'alinéa 33b), dans le contexte précis des plaintes portant sur des moyens de pression illégaux, « vise à permettre une application plus large », ce qui donne à penser que le *Règlement* établit une distinction délibérée entre la personne que la demande intéresse et celle qui est



- 12 -

visée ou directement visée par cette demande. Votre réponse est muette quant à la nature subjective de l'expression « de l'avis du demandeur ». Est-ce cet aspect de l'alinéa 33b) que le Conseil pourrait réexaminer pour déterminer si le libellé employé pourrait être plus cohérent avec d'autres dispositions similaires?

Alinéa 41(1)

En réponse aux préoccupations que vous avez exprimées au sujet du caractère vague et subjectif de ce paragraphe, vous déclarez ce qui suit dans votre réponse :

Cette disposition vise simplement à informer les participants que le non-respect du *Règlement* les expose à certaines conséquences. Le Conseil est conscient qu'il est assujéti aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale qui régissent l'application de cet article du *Règlement*.

Le paragraphe 41(1) ne fait pas qu'informer les participants des conséquences auxquelles le non-respect du *Règlement* les expose; il précise ces conséquences. Il autorise le Conseil à rejeter la demande ou à refuser de l'entendre ou à trancher la demande sans autre avis, en se fondant sur des critères inconnus, lorsque le participant est en défaut et s'est vu accorder une possibilité non précisée de se conformer. Il autorise le Conseil à donner « une autre chance » sans préciser les paramètres de cette décision. Le Conseil ne peut se contenter de répondre que, malgré le libellé de ces dispositions, il respectera les principes de justice naturelle et d'équité procédurale. Le Comité mixte s'est déjà dit d'avis qu'indépendamment des droits procéduraux qui peuvent déjà exister en common law, il est préférable d'énoncer expressément les droits en question pour éviter toute possibilité qu'une personne puisse devoir recourir aux tribunaux pour faire préciser la nature exacte de ses droits. En clarifiant les droits en question dans la Loi, on favorise la cohérence, la certitude et la perception d'équité.

Enfin, je suggérerais dans ma première lettre qu'il convenait probablement d'autoriser le Conseil à prévoir des conséquences moins dramatiques lorsque le seul participant en défaut est un intervenant en l'empêchant par exemple de continuer à participer à l'instance. Le Conseil est-il d'accord qu'on devrait lui attribuer ce pouvoir?

Paragraphe 41(2)

Vous laissez entendre dans votre réponse que le paragraphe 41(2) a des effets juridiques dans le cas du *Règlement* sur le CCRI qui prévoit des « conférences



- 13 -

préparatoires », mais non dans le cas du présent *Règlement*, qui n'en prévoit pas. Vous indiquez ensuite dans votre réponse que le Conseil « examinera la nécessité d'apporter des modifications ». Si cette disposition ne s'applique pas au présent *Règlement* et que, comme je l'ai signalé dans ma première lettre, il fait de toute façon en grande mesure double emploi avec d'autres dispositions, le Conseil n'est-il pas d'accord que la modification nécessaire est une abrogation?

Enfin, en ce qui concerne les questions qui, selon votre lettre, seront abordées au cours du prochain examen du *Règlement*, vous précisez que le Conseil ne prévoit pas entreprendre un tel examen dans un avenir immédiat. Dans ces conditions, le Conseil serait-il disposé à envisager la possibilité de procéder aux modifications promises indépendamment de l'examen plus large du *Règlement* afin de ne pas retarder inutilement l'étude de ces questions.

Dans l'attente d'une réponse à ces questions, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Cynthia Kirkby
Avocate

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 11 juillet 2016

Madame Ginette Brazeau
Présidente
Conseil canadien des relations industrielles
Édifice C.D. Howe
240, rue Sparks, 4^e étage Ouest
OTTAWA (Ontario) K1A 0X8

Madame,

Objet : DORS/2014-176, Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi
sur le statut de l'artiste, modifiée par DORS/2014-242

Je rappelle à votre attention ma lettre du 25 janvier 2016 à laquelle j'apprécierais une réponse.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Cynthia Kirkby
Avocate

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 25 juillet 2016

Maître Cynthia Kirkby
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Madame,

Objet : DORS/2014-176, Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi
sur le statut de l'artiste, modifiée par DORS/2014-242

Je vous remercie pour votre lettre du 11 juillet 2016. Je vous prie de m'excuser pour le retard à vous fournir des réponses aux questions soulevées dans votre lettre du 25 janvier 2016. J'ai depuis eu l'occasion d'examiner vos observations et questions complémentaires concernant notre examen du *Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste*.

Je tiens à vous remercier pour l'analyse approfondie que vous avez faite du *Règlement* et de ma réponse détaillée à vos questions et préoccupations initiales. J'ai pris bonne note de vos observations et suggestions les plus récentes. Toutefois, comme je l'ai déjà indiqué, le Conseil n'a pas l'intention de procéder dans l'immédiat à un examen du *Règlement*.

Le Conseil avait mené de vastes consultations auprès de sa clientèle avant l'entrée en vigueur de ce *Règlement*, qui est conçu pour répondre aux besoins du Conseil et de sa clientèle et pour tenir compte des préoccupations qui avaient été exprimées. Jusqu'à maintenant, nous n'avons été informés d'aucune plainte, préoccupation ou contestation en ce qui a trait à l'application ou à l'interprétation du *Règlement*. Compte tenu de ce qui précède et des ressources limitées du Conseil, l'examen du *Règlement* n'est pas considéré comme une de nos priorités pour le moment.



- 2 -

Votre lettre du 18 décembre 2015 contenait une réponse détaillée aux questions qui avaient été soulevées. L'examen ou l'analyse complémentaire détaillée du *Règlement* aura lieu à l'occasion de l'examen ou de la mise à jour en profondeur du *Règlement*. Nous avons pris acte de vos préoccupations et nous en tiendrons certainement compte lorsque le Conseil entreprendra l'examen du cadre réglementaire de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Je n'hésiterai pas à vous tenir au courant de mes projets lorsque le moment sera venu d'entreprendre le processus de modification réglementaire.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Ginette Brazeau
Présidente
Conseil canadien des relations industrielles

Appendix I



SOR/2014-243

REGULATIONS AMENDING THE CANADA INDUSTRIAL
RELATIONS BOARD REGULATIONS, 2012

Canada Labour Code

December 18, 2014

1. This instrument makes the two outstanding drafting amendments promised in connection with the *Regulations Amending the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001* (SOR/2012-305, before the Committee on March 21, 2013, and May 9, 2013).
2. One new substantive matter and one apparent typographical error are raised in the attached correspondence.

CK/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION



s/ LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.c.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ

December 18, 2014

Ms. Elizabeth E. MacPherson
Chairperson
Canada Industrial Relations Board
C.D. Howe Building
240 Sparks Street, 4th Floor West
OTTAWA, Ontario K1A 0X8

Dear Ms. MacPherson:

Our File: SOR/2014-243, Regulations Amending the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012

I have reviewed the above-mentioned instrument prior to placing it before the Joint Committee, and note that it makes the two outstanding amendments promised in relation to SOR/2012-305, *Regulations Amending the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001*. As a result, our file in relation to those Regulations will be closed. I would appreciate your advice with respect to the following points concerning the new instrument.

Section 5 of the amending regulations replaces section 35 of the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012*, with the following:

The Board, or an employee of the Administrative Tribunals Support Service of Canada who is authorized to act on behalf of the Board, must not disclose evidence that could reveal membership in a trade union, opposition to the certification of a trade union or the wish of any employee to be represented, or not to be represented, by a trade union, unless the disclosure would further the objectives of the Code.

I am unsure what or whom this provision covers that would not already be covered by the *Privacy Act*. It would seem that the protected information would meet the definition of "personal information" set out in section 3 of that Act since it is

- 2 -



“information about an identifiable individual,” in particular as it relates to “the personal opinions or views of the individual” in paragraph (e). Similarly, the exception for the disclosure of that personal information would seem to already be authorized under provisions such as paragraph 8(2)(b) of the *Privacy Act*, which states that “personal information ... may be disclosed ... for any purpose in accordance with any Act of Parliament or any regulation made thereunder that authorizes its disclosure,” and paragraph 8(2)(m), which permits the disclosure of personal information:

for any purpose where, in the opinion of the head of the institution,

- (i) the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure, or
- (ii) disclosure would clearly benefit the individual to whom the information relates.

I note that the Board is no longer listed among the government institutions that are subject to the *Privacy Act* as a result of section 421 of the *Economic Action Plan 2014, No. 1*, S.C. 2014, c. 20. The Administrative Tribunals Support Service of Canada was added to the Act at the same time that the Board and other boards and tribunals supported by the ATSSC were removed, however, which seems to suggest that the Board is intended to be covered indirectly, through the ATSSC. If this is correct, then it is unclear what legal effect section 35 of the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012* is intended to have beyond what the *Privacy Act* already provides.

As well, I note that, in the version of the Regulations published in the *Canada Gazette*, there is a space missing in the English version of section 6, between the words “application” and “for.” You may wish to contact the Department of Justice to see if that error can be corrected administratively in the consolidated version of the Regulations.

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh

Canada Industrial Relations Board



Conseil canadien des relations industrielles



C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4^e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8
Chairperson's Office – Bureau de la Présidente

December 24, 2014

Ms. Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JAN 06 2015
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Reference: *Regulations Amending the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012; Your file SOR/2014-243*

Dear Ms. Kirkby,

Thank you for your letter of December 18, 2014 on the above-cited subject. We are pleased to learn that your file in relation to SOR/2012-305 has been closed.

With respect to the most recent amendments to the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012*, which were necessitated by the coming into force of the Administrative Tribunals Support Services Canada (ATSSC), you correctly note that the Canada Industrial Relations Board (CIRB) is no longer listed among the government institutions that are subject to the *Privacy Act*. While it is accurate to say that the ATSSC will manage the case files on behalf of the CIRB, ownership of the content of those files remains with the CIRB. Consequently, the Board considered it important to ensure that the provisions of the *CIRB Regulations* that ensure the confidentiality of documents that could reveal the wishes of an employee with respect to union representation remain protected, despite the fact that the CIRB is no longer subject to the *Privacy Act*.

I trust that this responds to your concerns. Please address any future correspondence regarding this matter to my successor as Chairperson of the CIRB, Ms. Ginette Brazeau.

Sincerely,

Elizabeth MacPherson
Chairperson/Présidente
Canada Industrial Relations Board/
Conseil canadien des relations industrielles

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.c.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



January 7, 2015

Ms. Ginette Brazeau
Chairperson
Canada Industrial Relations Board
C.D. Howe Building
240 Sparks Street, 4th Floor West
OTTAWA, Ontario K1A 0X8

Dear Ms. Brazeau:

Our File: SOR/2014-243, Regulations Amending the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012

I am in receipt of the December 24, 2014 letter from your predecessor with respect to the above-noted instrument, and would appreciate your further advice before presenting the file to the Joint Committee.

In my letter of December 18, 2014, I had asked about the intended legal effect of section 5 of the amending regulations, which replaced section 35 of the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012*. In particular, I had asked what this section provides beyond what is already covered by the *Privacy Act*, which now applies to the Administrative Tribunals Support Service of Canada and therefore would seem to apply indirectly to the Board as well. Ms. MacPherson indicated in response that while the ATSSC will manage case files on behalf of the CIRB, ownership of the content of those files remains with the CIRB, and so the intent of the amendment to section 35 is to ensure that confidentiality is protected despite the fact that the Board is no longer subject to the *Privacy Act*.

This being the case, what is the intended legal effect of the reference in that provision to the ATSSC? If this information would already be protected by the

- 2 -



Privacy Act, to which the ATSSC is now subject, what is the purpose of referring to the ATSSC as well as to the Board in section 35?

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script that reads "C. Kirkby".

Cynthia Kirkby
Counsel

Encl.

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL DÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL DÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



May 12, 2015

Ms. Ginette Brazeau
Chairperson
Canada Industrial Relations Board
C.D. Howe Building
240 Sparks Street, 4th Floor West
OTTAWA, Ontario
K1A 0X8

Dear Ms. Brazeau:

Our File: SOR/2014-243, Regulations Amending the Canada Industrial Relations
Board Regulations, 2012

I refer to my letter of January 7, 2015 to which a reply would be appreciated.

Yours sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mn

Canada Industrial Relations Board



Conseil canadien des relations industrielles



C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4^e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8
Chairperson's Office – Bureau de la Présidente

June 2, 2015

Ms. Cynthia Kirby
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUN 8 9 2015
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Ms. Kirby,

Thank you for your letters of January 7, 2015 and May 12, 2015. I apologize for the delay in getting back to you on this very important issue that you raise in your correspondence.

As indicated by my predecessor in her letter of December 24, 2014, it was necessary to amend section 35 of the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012* (the *Regulations*) as a consequence of the coming into force of the *Administrative Tribunals Support Service Canada (ATSSC) Act*. Section 35 of the *Regulations*, as amended, clarifies that the ATSSC staff now have the same obligations as the Board members (which are GIC appointees) with respect to the confidentiality of employee wishes that are submitted to the Board as supporting evidence with applications for certification or revocation.

With the coming into force of the ATSSC, all the staff and other resources that were previously under the Board's authority and supervision have now been transferred to the new ATSSC. The Board, as an entity, no longer has any staff or resources of its own and obtains its support and services from the ATSSC. As pointed out in the previous correspondence, the Board, as an entity, is no longer subject to the *Privacy Act* and I, as Chairperson of the Canada Industrial Relations Board (CIRB), am not considered a "Head" as defined in the *Privacy Act*. However, the information contained in the Board's case files remains under the control and ownership of the Board. Since the ATSSC staff will now be assigned to work on the Board's case files and will access the information contained therein, it was necessary to ensure that the staff of this other organization would be bound by the same confidentiality requirements imposed on the Board by the *Regulations* as it relates to evidence revealing employee wishes with respect to union representation. This information is considered confidential and treated as such by virtue of



the CIRB *Regulations* and is not clearly captured by the exemptions in the *Privacy Act*. In fact, it is unclear what, if any, relation the *Privacy Act* would have in this context.

This question of ownership of the information contained in the tribunals' case files and the interplay with the *Privacy Act* and the *Access to Information Act* is an issue that has been raised by all the Chairpersons of the administrative tribunals affected by the implementation of the ATSSC and continues to be an item of discussion between the Chairpersons and the Chief Administrator of the ATSSC.

I trust that this responds to the key question that you raise but I would be pleased to provide you with additional context if that would be of assistance.

Sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Ginette Brazeau".

Ginette Brazeau
Chairperson
Canada Industrial Relations Board

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995 6751
FAX 943 2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DE NISI, BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VIC. CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BRITKREUZ, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

à l'ÉL. SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995 6751
TÉLÉCOPIEUR 943 2109

COPRÉSIDENTS

SÉNATEUR DE NISI, BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VIC. PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BRITKREUZ, DÉPUTÉ



June 16, 2015

Ms. Ginette Brazeau
Chairperson
Canada Industrial Relations Board
C.D. Howe Building
240 Sparks Street, 4th Floor West
OTTAWA, Ontario
K1A 0X8

Dear Ms. Brazeau:

Our file: SOR/2014-243, Regulations Amending the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012

I am in receipt of your June 2, 2015 letter with respect to the above-mentioned instrument, and would appreciate your further advice before presenting the file to the Joint Committee.

The correspondence to date appears to have resolved the question of the purpose of the reference to the Board in section 35 of the Regulations. This aspect of section 35 would seem to have independent legal effect since the Board is no longer a government institution listed in the Schedule to the *Privacy Act*, and so the Act no longer prohibits the Board from disclosing personal information under its control. The question that then arose was the purpose of the reference in section 35 of the Regulations to the Administrative Tribunals Support Service of Canada (ATSSC). The ATSSC was added to the Schedule to the *Privacy Act* as a government institution at the same time that the Board was removed. This being the case, it was suggested that the ATSSC is already prohibited from disclosing the relevant personal information by virtue of section 8 of the Act.

Your most recent letter indicates that the information contained in the Board's case files remains under the control and ownership of the Board and, further, that it is unclear what if any relation the *Privacy Act* would have in this context. Should the



Committee take it that it is the Board's position that this particular personal information is not "under the control" of the ATSSC within the meaning of section 8 of the *Privacy Act*, and so that Act does not apply? If so, an explanation of your reasoning for this conclusion would be valued. In particular, it would seem to be contrary to the Supreme Court's 2011 decision in *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of National Defence)*. In that decision, the majority summarized the principles arising from case law on the meaning of "under the control of a government institution" in the related *Access to Information Act* as follows (references omitted):

As "control" is not a defined term in the Act, it should be given its ordinary and popular meaning. Further, in order to create a meaningful right of access to government information, it should be given a broad and liberal interpretation. Had Parliament intended to restrict the notion of control to the power to dispose or to get rid of the documents in question, it could have done so. It has not. In reaching a finding of whether records are "under the control of a government institution", courts have considered "ultimate" control as well as "immediate" control, "partial" as well as "full" control, "transient" as well as "lasting" control, and "*de jure*" as well as "*de facto*" control. While "control" is to be given its broadest possible meaning, it cannot be stretched beyond reason. Courts can determine the meaning of a word such as "control" with the aid of dictionaries. The *Canadian Oxford Dictionary* defines "control" as "the power of directing, command (under the control of)". In this case, "control" means that a senior official with the government institution (other than the Minister) has some power of direction or command over a document, even if it is only on a "partial" basis, a "transient" basis, or a "*de facto*" basis. The contents of the records and the circumstances in which they came into being are relevant to determine whether they are under the control of a government institution for the purposes of disclosure under the Act.

This would seem to indicate that even partial or transient control is sufficient for personal information to be considered "under the control" of a government institution, in this case the ATSSC. Indeed, since your letter indicates that the Board no longer has any staff or resources of its own, it would seem that the ATSSC has *de facto* control of the information. If this is correct, then the personal information would be prohibited from disclosure by virtue of section 8 of the *Privacy Act*, and the reference to the ATSSC in section 35 of the Regulations would serve no independent legal purpose.

Further, it seems unlikely that a narrow interpretation of "control" is what Parliament contemplated when it removed the Board from the Schedule to the Act and added the ATSSC as a government institution. On that interpretation, the personal information remains under the control of the Board, but it is not a government institution and so the Act does not apply, while personal information

- 3 -



accessed, used and presumably maintained by the ATSSC would not be under its “control,” and so again the Act would not apply. This very technical reading would seem to thwart the “quasi-constitutional” purposes of the Act. What seems more likely is that Parliament intended the Act to continue to protect the relevant personal information through listing the ATSSC as a government institution.

Your letter also states that this information “is considered confidential and is treated as such by virtue of the CIRB *Regulations* and is not clearly captured by the exemptions in the *Privacy Act*” (emphasis added). Does this indicate that it is the Board’s position that the reference to the ATSSC in section 35 of the *Regulations* is to express for greater certainty that the ATSSC is not to disclose this personal information, even though it may already be protected by the more general provisions of the *Privacy Act*?

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "C. Kirkby", located below the typed name.

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAUT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAUT, DÉPUTÉ



July 11, 2016

Ms. Ginette Brazeau
Chairperson
Canada Industrial Relations Board
C.D. Howe Building
240 Sparks Street, 4th Floor West
OTTAWA, Ontario K1A 0X8

Dear Ms. Brazeau:

Our File: SOR/2014-243, Regulations Amending the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012

I again refer to my letter of June 16, 2015, to which a reply has yet to be forthcoming. More than a year having now passed, I trust you will agree that a reply is overdue.

Yours sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh

Canada Industrial Relations Board



Conseil canadien des relations industrielles



C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0XB
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4^e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0XB
Chairperson's Office - Bureau de la Présidente

July 25, 2016

RECEIVED/REÇU

AUG 03 2016

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Ms. Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee for
The Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Ms. Kirkby,

Reference: *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012*

Thank you for your letter dated July 11, 2016. Please accept my sincere apology for the delay in providing a response to your correspondence of June 16, 2015. The issue of the applicability of the *Privacy Act* to the Canada Industrial Relations Board's case files remains a very important issue for us and for other federal tribunals as well.

The Board is an independent, representational and quasi-judicial tribunal responsible for the interpretation and administration of Part I and certain provisions of Part II of the *Canada Labour Code* (the *Code*), and Part II of the *Status of the Artist Act*. In order to fulfill its mandate, the Board provides dispute resolution services including adjudication of matters. When it conducts its proceedings, the Board operates as a quasi-judicial body and very similar to a court. As such, the Board is subject to the open court principle on issues related to its core mandate, namely, the adjudication of applications or complaints made pursuant to the *Code* or the *Status of the Artist Act*.

In *Vancouver Sun (Re)*, 2004 SCC 43, the Supreme Court of Canada analyzed the purpose and parameters of the open court principle. The Court reaffirmed the Dagenais/Mentuck test and stated that this principle is a fundamental characteristic of a democracy rooted in the common law. The principle acts as a guarantee of judicial integrity and is inextricably linked to freedom of expression under Section 2(b) of the Charter.

Several subsequent decisions of various courts across the country have confirmed that the open court principle applies equally to administrative tribunals that are quasi-judicial in nature. Recently, the Federal Court of Appeal in *Lukacs v. Canada (Canadian Transportation Agency)*, 2015 FCA 140, considered the application of the open court principle to quasi-judicial tribunals.



It also considered the interplay between this principle and the *Privacy Act*. The FCA stated as follows:

[37] In this application, all parties are agreed that the open court principle applies to the Agency when it undertakes dispute resolution proceedings in its capacity as a quasi-judicial tribunal. Support for this proposition can be found in *R. v. Canadian Broadcasting Corporation*, 2010 ONCA 726 (CanLII), 327 D.L.R. (4th) 470, at paragraph 22, where Sharpe J.A. stated:

[22] The open court principle, permitting public access to information about the courts, is deeply rooted in the Canadian system of justice. The strong public policy in favour of openness and of "maximum accountability and accessibility" in respect of judicial or quasi-judicial acts pre-dates the Charter: *Nova Scotia (Attorney General) v. MacIntyre*, 1982 CanLII 14 (SCC), [1982] 1 S.C.R. 175, [1982] S.C.J. No. 1, at p. 184 S.C.R. As Dickson J. stated, at pp. 186-87 S.C.R.: "At every stage the rule should be one of public accessibility and concomitant judicial accountability" and "curtailment of public accessibility can only be justified where there is present the need to protect social values of superordinate importance".

[Emphasis added]

...

[78] The documents initiating a dispute may well be required to be kept in Personal Information Banks, immediately after their receipt by the Agency. However, compliance by the Agency with its obligation in subsection 23(1) of the Old Rules means that those documents have left the cloistered confines of such banks and moved out into the sunlit Public Record of the Agency. **In my view, the act of placing documents on the Public Record is an act of disclosure on the part of the Agency. Thus, documents placed on the Agency's Public Record are no longer "held" or "under the control" of the Agency acting as a Government Institution. From the time of their placement on the Public Record, such documents are held by the Agency acting as a quasi-judicial, or court-like body, and from that time they become subject to the full application of open court principle.** It follows, in my view, that, once on the Public Record, such documents necessarily become Publicly Available.

[79] In this regard, two comments are apposite. First, in placing documents on its Public Record, the Agency is acting properly and within the law. Such disclosure by the Agency is necessary for it to fulfill its dispute resolution mandate, and in particular to comply with the requirements of subsection 23(1) of the Old Rules or subsection 7(2) of the New Rules. Secondly, either subsections 23(3) to (9) of the Old Rules or section 31 of the New Rules will permit the parties to the proceedings to request a confidentiality order from the Agency. **These confidentiality provisions enable the Agency to protect the privacy interests of participants in dispute resolution proceedings before it. They do so in substantially the same way that such interests are protected in judicial proceedings, while preserving the presumptively open access to the Agency's proceeding in accordance with the open court principle.** To underscore this point, it was open to the parties in the Cancun Matter to request



a confidentiality order in relation to any Personal Information filed in that matter, but no such request was made.

[80] In conclusion, it is my view that once the Agency placed the documents in the Cancun Matter on its Public Record, as required by subsection 23(1) of the Old Rules, those documents became Publicly Available. **As such, the limitation on their disclosure, contained in subsection 8(1) of the Privacy Act, was no longer applicable by virtue of subsection 69(2) of the Privacy Act.** Accordingly, Dr. Lukács was entitled to receive the documents that he requested and the Agency's refusal to provide them to him was impermissible.

As discussed in *Lukacs, supra*, the *Privacy Act* does not apply to information contained in the public record of case files administered by a tribunal acting in a quasi-judicial capacity. The administrative tribunal, as master of its own proceedings, therefore must have regulations in place to deal with the information it receives in the context of a proceeding and that forms part of the record. Accordingly, the Board adopted section 22 and 35 of the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012* (the *Regulations*) precisely to deal with confidentiality of certain documents. It is by virtue of these sections that the Board can direct that certain documents or types of information be treated as confidential and not disclosed on the public record.

It is on this basis that the Board concluded it was necessary to clarify the responsibilities of the staff of the ATSSC not to disclose the information that the Board deems confidential by virtue of section 35 of the *Regulations*.

I trust this addresses the questions raised regarding the applicability of the *Privacy Act* to the confidential information contained the Board's case files.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ginette Brazeau', written in a cursive style.

Ginette Brazeau
Chairperson
Canada Industrial Relations Board

Annexe I

**TRANSLATION/TRADUCTION**

DORS/2014-243

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2012 SUR LE CONSEIL
CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES**

Code canadien du travail

Le 18 décembre 2014

1. Le présent instrument effectue les deux dernières modifications rédactionnelles promises au *Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (DORS/2012-305, examiné par le Comité les 21 mars 2013 et le 9 mai 2013).
2. Une nouvelle question de fond et ce qui semble être une erreur typographique sont signalées dans la lettre ci-jointe.

CK/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 18 décembre 2014

Madame Elizabeth E. MacPherson
Présidente
Conseil canadien des relations industrielles
Édifice C.D. Howe
240, rue Sparks, 4^e étage Ouest
OTTAWA (Ontario) K1A 0X8

Madame,

N/Réf. : DORS/2014-243, Règlement modifiant le Règlement de 2012 sur le
Conseil canadien des relations industrielles

J'ai examiné l'instrument susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte et je constate qu'il effectue les deux dernières modifications rédactionnelles promises au *Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles*. Par conséquent, le dossier concernant ce règlement sera fermé. J'aimerais connaître votre avis sur les points suivants qui ont trait au nouvel instrument.

L'article 5 du règlement modificatif remplace l'article 35 du *Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles* par ce qui suit :

Le Conseil ou un membre du personnel du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs autorisé à agir au nom du Conseil ne peut communiquer des éléments de preuve susceptibles de révéler l'adhésion à un syndicat, l'opposition à l'accréditation d'un syndicat ou la volonté de tout employé d'être ou de ne pas être représenté par un syndicat, sauf si la communication de ces éléments contribuerait à la réalisation des objectifs du Code.

Je ne vois pas très bien ce qui ou ce que cette disposition vise qui ne serait pas déjà visé par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il semblerait que les renseignements protégés répondent à la définition des « renseignements personnels » que l'on trouve à l'article 3 de cette loi, étant donné qu'ils concernent un « individu identifiable », d'autant plus qu'ils se rapportent à « ses opinions ou ses



- 2 -

idées personnelles» au sens de l'alinéa c). De plus, l'exception concernant la communication des renseignements personnels semblerait déjà permise par l'alinéa 8(2)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui prévoit que « la communication des renseignements personnels [...] est autorisée dans les cas suivants : [...] communication aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales ou ceux de leurs règlements qui autorisent cette communication », et par l'alinéa 8(2)m), qui permet la communication de renseignements personnels :

à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution :

- (i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,
- (ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain.

Je constate que le Conseil ne fait plus partie de la liste des institutions fédérales assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en application de l'article 421 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, L.C. 2014, ch. 20. Le Service d'appui aux tribunaux administratifs du Canada a été ajouté à la *Loi* en même temps que le Conseil et d'autres offices fédéraux bénéficiant du soutien du SCATA étaient retirés de cette liste, ce qui permet toutefois de penser que le Conseil est censé être visé indirectement, par le biais du SCATA. Si c'est bien le cas, on ne sait pas avec certitude quels effets juridiques l'article 35 du *Règlement modifiant le Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles* est censé avoir au-delà de ceux que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a déjà.

Je constate également que, dans la version du Règlement publiée dans la *Gazette du Canada*, il manque une espace à l'article 6 de la version anglaise, entre les mots « application » et « for ». Vous voudrez peut-être communiquer avec le ministère de la Justice pour vérifier s'il est possible de corriger cette erreur administrative dans la codification du Règlement.

Dans l'attente de vos observations, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Cynthia Kirkby
Avocate

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 24 décembre 2014

Maître Cynthia Kirkby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet : Règlement modifiant le Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles (DORS/2014-243)

Je vous remercie pour votre lettre du 18 décembre 2014 relative à l'objet ci-dessus. C'est avec plaisir que nous avons été informés de la fermeture de votre dossier concernant l'instrument enregistré sous le numéro DORS/2012-305.

En ce qui concerne les modifications les plus récentes qui ont dû être apportées au *Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles* en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* (Loi sur le SCATA), vous faites observer à juste titre que le Conseil canadien des relations industrielles (le CCRI) ne fait plus partie des institutions fédérales assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Bien qu'il soit exact de dire que le SCATA s'occupe désormais de la gestion des dossiers au nom du Conseil, ce dernier demeure propriétaire du contenu des dossiers en question. Par conséquent, le Conseil estime important de s'assurer de conserver les dispositions du Règlement qui protègent la confidentialité des documents susceptibles de révéler la volonté des employés relativement à leur accréditation, malgré le fait que le CCRI n'est plus assujetti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

J'espère avoir répondu à vos questions. Veuillez désormais vous adresser à la nouvelle présidente du CCRI, M^e Ginette Brazeau, pour tout ce qui concerne le présent dossier.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Elizabeth MacPherson
Présidente / Chairperson
Conseil canadien des relations industrielles/
Canada Industrial Relations Board



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 7 janvier 2015

Madame Ginette Brazeau
Présidente
Conseil canadien des relations industrielles
Édifice C.D. Howe
240, rue Sparks, 4^e étage Ouest
OTTAWA (Ontario) K1A 0X8

Madame,

N/Réf. : DORS/2014-243, Règlement modifiant le Règlement de 2012 sur le
Conseil canadien des relations industrielles

J'ai bien reçu la lettre du 24 décembre 2014 de votre prédécesseure concernant l'instrument susmentionné et je vous saurais gré de me donner votre opinion sur les autres points suivants avant de présenter le dossier au Comité.

Dans ma lettre du 18 décembre 2014, je cherchais à obtenir des précisions au sujet des effets juridiques recherchés par l'article 5 du règlement modificatif, qui remplaçait l'article 35 du *Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles*. En particulier, je demandais qu'on me précise ce que cette disposition visait qui ne serait pas déjà visé par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui s'appliquait désormais au Service d'appui aux tribunaux administratifs du Canada et qui s'appliquerait donc indirectement aussi au Conseil. M^{me} MacPherson avait expliqué dans sa réponse que, même si le SCATA s'occupait désormais de la gestion des dossiers au nom du Conseil, ce dernier demeurerait propriétaire du contenu des dossiers en question et que les modifications apportées à l'article 35 du Règlement visaient à s'assurer que la confidentialité des documents soit protégée malgré le fait que le CCRI n'était plus assujéti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Dans ces conditions, quel effet juridique recherchait-on en mentionnant le SCATA à cet article? Si ces renseignements étaient déjà protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à laquelle le SCATA est maintenant assujéti, quelle est l'utilité de mentionner à la fois le SCATA et le Conseil à l'article 35?



- 2 -

Dans l'attente de vos observations, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Cynthia Kirkby
Avocate

p.j.

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 12 mai 2015

Madame Ginette Brazeau
Présidente
Conseil canadien des relations industrielles
Édifice C.D. Howe
240, rue Sparks, 4^e étage Ouest
OTTAWA (Ontario)
K1A 0X8

Madame,

N/Réf. : DORS/2014-243, Règlement modifiant le Règlement de 2012 sur le
Conseil canadien des relations industrielles

Je rappelle à votre attention ma lettre du 7 janvier 2015 à laquelle j'apprécierais une réponse.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Cynthia Kirkby
Avocate

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 2 juin 2015

Maître Cynthia Kirby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Je vous remercie pour vos lettres du 7 janvier 2015 et du 12 mai 2015. Je vous prie de m'excuser pour le retard à vous fournir des réponses à la question très importante que vous soulevez dans vos lettres.

Comme ma prédécesseure l'explique dans sa lettre du 24 décembre 2014, il a été nécessaire de modifier l'article 35 du *Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le Règlement) par suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* (la *Loi sur le SCATA*). L'article 35 du Règlement, dans sa version modifiée, précise que le personnel du SCATA est désormais soumis aux mêmes obligations que les membres du Conseil (qui sont des personnes désignées par le gouverneur en conseil) en matière de confidentialité des documents soumis au Conseil susceptibles de révéler la volonté des employés comme preuve à l'appui de toute demande d'accréditation ou de révocation.

Par suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le SCATA*, l'ensemble du personnel et des ressources qui relevaient auparavant de l'autorité et du contrôle du Conseil a été transféré au nouveau SCATA. En tant qu'entité, le Conseil n'a plus de personnel ou de ressources en propre et ses services et son soutien sont désormais assurés par le SCATA. Comme nous l'avons déjà souligné dans nos lettres précédentes, le Conseil, en tant qu'entité, n'est plus assujéti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et en ma qualité de présidente du Conseil canadien des relations industrielles (le CCRI), je ne suis pas considérée comme « responsable d'une institution fédérale » au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutefois, le Conseil conserve la propriété et le contrôle des renseignements contenus dans ses dossiers. Comme le personnel du SCATA sera désormais chargé de traiter les dossiers du Conseil et qu'il aura accès à leur contenu, il a été jugé nécessaire de s'assurer que les dispositions du Règlement qui s'appliquent au Conseil en matière de protection de la confidentialité des documents susceptibles



- 2 -

de révéler la volonté des employés relativement à leur accréditation s'appliquent aussi au personnel du SCATA. Ces renseignements sont considérés comme confidentiels et sont traités comme tels par le *Règlement sur le CCRI* et ne sont pas expressément visés par les cas d'autorisation de communication prévus par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En fait, on ne sait pas avec certitude quel rapport la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aurait dans ce contexte.

Cette question de la propriété des renseignements contenus dans les dossiers des tribunaux administratifs et des rapprochements qu'il convient de faire entre la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information* a été soulevée par tous les présidents des tribunaux administratifs touchés par la mise en œuvre du SCATA et demeure un sujet de discussion entre les présidents et l'administrateur en chef du SCATA.

J'espère que j'ai répondu à la principale question que vous avez soulevée et je serai heureuse de vous fournir tout renseignement complémentaire qui pourrait vous être utile.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Ginette Brazeau
Présidente
Conseil canadien des relations industrielles.



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 16 juin 2015

Madame Ginette Brazeau
Présidente
Conseil canadien des relations industrielles
Édifice C.D. Howe
240, rue Sparks, 4^e étage Ouest
OTTAWA (Ontario)
K1A 0X8

Madame,

N/Réf. : DORS/2014-243, Règlement modifiant le Règlement de 2012 sur le
Conseil canadien des relations industrielles

J'ai bien reçu votre lettre du 2 juin 2015 relative à l'instrument susmentionné et je vous saurais gré de me donner votre opinion avant de soumettre le dossier au Comité mixte.

Il semble que les lettres que nous avons échangées jusqu'à maintenant aient réglé la question de la raison d'être de la mention du Conseil à l'article 35 du Règlement. Cet aspect de l'article 35 semblerait avoir des effets juridiques distincts, étant donné que le Conseil ne fait plus partie de la liste des institutions fédérales énumérées à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et que la *Loi* n'interdit donc plus au Conseil de communiquer les renseignements personnels qui relèvent de lui. La question qui se pose alors est celle de l'opportunité de mentionner le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCATA) à l'article 35 du Règlement. Le SCATA a été ajouté à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à titre d'institution fédérale en même temps que le Conseil était supprimé de cette liste. Dans ces conditions, on a laissé entendre qu'il était déjà interdit au SCATA de communiquer les renseignements personnels pertinents en raison de l'article 8 de la *Loi*.

Dans votre lettre la plus récente, vous affirmez que le Conseil conserve la propriété et le contrôle des renseignements contenus dans ses dossiers et vous ajoutez qu'on ne sait pas avec certitude quel rapport, s'il en est, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aurait dans ce contexte. Le Comité doit-il comprendre que



- 2 -

la position du Conseil est que les renseignements personnels en question ne « relèvent » pas du SCATA au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et que cette Loi ne s'applique donc pas? Si tel est le cas, nous vous saurions gré de bien vouloir nous expliquer le raisonnement par lequel vous en arrivez à cette conclusion. Ce raisonnement semblerait en particulier contraire à l'arrêt rendu en 2011 par la Cour suprême dans l'affaire *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, 2011 CSC 25. Dans cet arrêt, la majorité a résumé les principes issus de la jurisprudence quant au sens de l'expression « relevant d'une institution fédérale » dans une loi connexe, la *Loi sur l'accès à l'information* (renvois omis) :

L'expression « relevant de » n'est pas définie dans la *Loi*. Il convient donc de lui donner son sens ordinaire ou le plus répandu. Par ailleurs, pour conférer un droit d'accès efficace aux documents de l'administration fédérale, il convient d'interpréter cette expression de façon libérale et généreuse. Le législateur aurait pu, s'il l'avait voulu, limiter cette notion au pouvoir de « disposer » des documents en question, c'est-à-dire au pouvoir de s'en débarrasser. Or, il ne l'a pas fait. Pour savoir si des documents « relèvent d'une institution fédérale », les tribunaux se sont demandé s'ils en relèvent de façon « ultime » ou « immédiate », « complète » ou « partielle », « temporaire » ou « permanente » ou encore « *de jure* » ou « *de facto* ». L'expression doit être interprétée de la manière la plus large possible, mais elle ne saurait être étendue plus que de raison. Les tribunaux peuvent déterminer le sens d'une expression comme « relevant de » avec l'aide de dictionnaires. Le *Grand Robert de la langue française* (version électronique) définit « relever de » comme suit : « (Choses). Être du ressort de... (ressortir), dépendre de... (en parlant d'un fait). » Le *Canadian Oxford Dictionary* définit comme suit le terme anglais « *control* » employé dans la version anglaise de la *Loi* : [TRADUCTION] ... pouvoir de diriger, autorité (relevant de). Dans la présente affaire, l'expression « relevant de » signifie qu'un haut fonctionnaire de l'institution fédérale en cause (autre que le ministre) exerce un certain pouvoir de direction ou une autorité à l'égard d'un document, même si ce n'est qu'un pouvoir « partiel », « temporaire » ou « *de facto* ». Le contenu des documents et les circonstances dans lesquelles ils ont été établis permettront de dire s'ils relèvent d'une institution fédérale pour les besoins de leur communication aux termes de la *Loi*.

Il semblerait donc qu'un pouvoir même partiel ou temporaire soit suffisant pour que les renseignements personnels soient considérés comme « relevant » d'une institution fédérale, en l'espèce, le SCATA. D'ailleurs, comme votre lettre indique que le Conseil n'a plus de personnel ou de ressources en propre, il semblerait que le SCATA exerce un pouvoir *de facto* sur ces renseignements. Si cette proposition est



- 3 -

exacte, il serait interdit de communiquer les renseignements personnels en raison de l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et le fait de mentionner le SCATA à l'article 35 du Règlement ne serait d'aucune utilité particulière sur le plan juridique.

De plus, il semble peu probable que le législateur fédéral ait voulu que l'on interprète restrictivement le terme « relevant de » lorsqu'il a retiré le Conseil de l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour y ajouter le SCATA comme institution fédérale. Selon cette interprétation, le Conseil, qui n'est pas une institution fédérale, conserve le contrôle des renseignements personnels. La *Loi* ne s'appliquerait donc pas et les renseignements personnels consultés, utilisés et vraisemblablement conservés par le SCATA ne « relèveraient » pas du SCATA et la *Loi* ne s'appliquerait donc pas non plus. Il semble que cette interprétation très technique irait à l'encontre des objectifs de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il semble davantage plausible que le législateur fédéral ait voulu que la *Loi* continue à protéger les renseignements personnels pertinents en inscrivant le SCATA sur la liste en tant qu'institution fédérale.

Vous affirmez également dans votre lettre que les renseignements en question « sont considérés comme confidentiels et sont traités comme tels par le *Règlement sur le CCRI* et ne sont pas expressément visés par les cas d'autorisation de communication prévus par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* » (non souligné dans l'original). Est-ce qu'il en ressort que, de l'avis du Conseil, on mentionne le SCATA à l'article 35 du Règlement dans le souci de souligner, pour plus de certitude, que le SCATA ne doit pas communiquer les renseignements personnels en question, et ce, même si ces renseignements sont déjà protégés par les dispositions plus générales de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

Dans l'attente de vos observations sur ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Cynthia Kirkby
Avocate

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 11 juillet 2016

Madame Ginette Brazeau
Présidente
Conseil canadien des relations industrielles
Édifice C.D. Howe
240, rue Sparks, 4^e étage Ouest
OTTAWA (Ontario)
K1A 0X8

Madame,

N/Réf. : DORS/2014-243, Règlement modifiant le Règlement de 2012 sur le
Conseil canadien des relations industrielles

Je rappelle de nouveau à votre attention ma lettre du 16 juin 2015 à laquelle je n'ai toujours pas reçu de réponse. Il s'est écoulé maintenant plus d'un an et vous conviendrez avec moi qu'une réponse se fait attendre depuis trop longtemps.

Veillez agréer, madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Cynthia Kirkby
Avocate

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 25 juillet 2016

Maître Cynthia Kirkby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet : Règlement du Conseil canadien des relations industrielles, 2012

Je vous remercie pour votre lettre du 11 juillet 2016. Je vous prie d'accepter mes excuses sincères pour le retard à fournir des réponses à votre lettre du 16 juin 2015. La question de l'applicabilité de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aux dossiers du Conseil canadien des relations industrielles demeure une question très importante tant pour nous que pour les autres tribunaux administratifs fédéraux.

Le Conseil est un tribunal quasi judiciaire, représentatif et indépendant responsable de l'interprétation et de l'application de la partie I et de certaines dispositions de la partie II du *Code canadien du travail* (le *Code*) et de la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Afin de réaliser son mandat, le Conseil offre divers services de règlement des différends, notamment en tranchant des demandes. Le Conseil exerce des fonctions quasi judiciaires dans les instances dont il est saisi et ressemble alors beaucoup à une cour de justice. Le Conseil doit donc respecter le principe de la publicité des débats en ce qui concerne les questions se rapportant à son mandat essentiel, en l'occurrence, trancher les demandes et les plaintes présentées en vertu du *Code* ou de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Dans l'affaire *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, la Cour suprême du Canada a analysé la raison d'être et les paramètres du principe de la publicité des débats. La Cour a réaffirmé le critère posé dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck* et déclaré que ce principe constituait une caractéristique fondamentale d'une société démocratique et une pierre angulaire de la common law. Le principe de la publicité des débats assure l'intégrité de la justice et est inextricablement lié à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la Charte.



- 2 -

Plusieurs décisions subséquentes de divers tribunaux canadiens ont confirmé que le principe de la publicité des débats s'appliquait également aux tribunaux administratifs qui exercent des fonctions quasi judiciaires. Récemment, la Cour d'appel fédérale a, dans l'affaire *Lukács c. Canada (Transport, Infrastructure et Collectivités)*, 2015 CAF 140, examiné l'application du principe de la publicité des débats aux tribunaux quasi judiciaires. Elle s'est également penchée sur l'interaction entre ce principe et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Voici ce que la Cour d'appel fédérale a déclaré :

[37] Il n'est nullement controversé entre toutes les parties à la présente demande que le principe de la publicité des débats judiciaires s'applique à l'Office lorsqu'en sa qualité de tribunal quasi-judiciaire, il instruit une procédure de règlement des différends. Cette doctrine s'appuie sur la jurisprudence *R. v. Canadian Broadcasting Corporation*, 2010 ONCA 726, 327 D.L.R. (4th) 470, où le juge Sharpe a observé, au paragraphe 22 :

[TRADUCTION]

[22] Le principe de la publicité des débats judiciaires, qui permet au public d'avoir accès aux renseignements relatifs aux juridictions, est solidement ancré dans le système judiciaire canadien. Le principe cardinal d'intérêt public qui consiste à favoriser la transparence et le « maximum de responsabilité et d'accessibilité » quant aux actes judiciaires et quasi judiciaires est antérieur à la Charte : *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, [1982] A.C.S. n° 1, à la page 184). Ainsi que l'a déclaré le juge Dickson, aux pages 186 et 187 : « À chaque étape, on devrait appliquer la règle de l'accessibilité du public et la règle accessoire de la responsabilité judiciaire » et « restreindre l'accès du public ne peut se justifier que s'il est nécessaire de protéger des valeurs sociales qui ont préséance. »

[Non souligné dans l'original.]

[...]

[78] Il est vrai que, dès qu'il reçoit les documents par lesquels est engagée une procédure de règlement des différends, l'Office peut devoir les consigner dans des fichiers de renseignements personnels. Toutefois, lorsque l'Office respecte l'obligation que lui impose le paragraphe 23(1) des anciennes règles, il s'ensuit que ces documents échappent aux limites étroites de ces fichiers pour se retrouver au grand



- 3 -

jour dans ses archives publiques. Verser des documents dans les archives publiques constitue, à mon avis, un acte de divulgation de la part de l'Office. Ainsi, les documents versés dans les archives publiques de l'Office ne sont plus « détenus » par l'Office et ne « relèvent » plus de lui à titre d'institution fédérale. À partir du moment où ces documents sont versés dans les archives publiques, ils sont détenus par l'Office à titre d'organisme quasi-judiciaire, ou de type judiciaire, et deviennent dès lors pleinement assujettis au principe de la publicité des débats judiciaires. Par conséquent, j'estime que ces documents deviennent nécessairement accessibles au public une fois qu'ils sont versés dans les archives publiques.

[79] Deux observations sont de mise à cet égard. Premièrement, lorsqu'il verse des documents dans ses archives publiques, l'Office agit de manière régulière et conforme à la loi. L'Office doit procéder à une telle divulgation pour s'acquitter de sa mission consistant à régler les différends, et se conformer particulièrement aux exigences du paragraphe 23(1) des anciennes règles ou du paragraphe 7(2) des nouvelles règles. Deuxièmement, les parties à l'instance peuvent, en vertu soit des paragraphes 23(3) à (9) des anciennes règles, soit de l'article 31 des nouvelles règles, demander à l'Office de rendre une ordonnance de confidentialité. Ces dispositions relatives à la confidentialité permettent à l'Office de protéger le droit à la vie privée des participants aux procédures de règlement des différends dont il est saisi. Elles le font essentiellement de la même manière que celles qui protègent également le droit à la vie privée dans les instances judiciaires, tout en préservant le libre accès reconnu en principe aux instances devant l'Office conformément au principe de la publicité des débats judiciaires. Notons sur ce point que les parties dans l'affaire Cancún pouvaient solliciter une ordonnance de confidentialité visant les renseignements personnels déposés relativement à cette affaire, mais qu'aucune demande n'a été présentée en ce sens.

[80] Pour conclure, je suis d'avis que dès le moment où l'Office a versé les documents de l'affaire Cancún dans ses archives publiques, comme l'exige le paragraphe 23(1) des anciennes règles, ces documents sont devenus accessibles au public. De ce fait, la restriction à leur communication prévue au paragraphe 8(1) de la LPRP n'était plus applicable aux termes du paragraphe 69(2) de la LPRP. Par conséquent, M. Lukács avait le droit d'obtenir les documents qu'il avait demandés, et le refus de l'Office de les lui communiquer était inadmissible.



- 4 -

Comme la Cour l'a expliqué dans l'arrêt *Lukács*, précité, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique pas aux renseignements contenus dans les archives publiques de dossiers administrés par un tribunal administratif exerçant des fonctions quasi judiciaires. En tant que maître de sa propre procédure, le tribunal administratif doit par conséquent pouvoir compter sur des dispositions réglementaires pour savoir comment traiter les renseignements qu'il reçoit dans le cadre d'une instance et qui sont versés au dossier. Par conséquent, le Conseil a adopté les articles 22 et 35 du *Règlement de 2012* sur le Conseil canadien des relations industrielles (le *Règlement*) précisément pour traiter de la confidentialité de certains documents. C'est en vertu de ces articles que le Conseil peut ordonner que certains documents ou types de renseignements soient considérés comme confidentiels et ordonner qu'ils ne soient pas versés au dossier public.

C'est pour cette raison que le Conseil a jugé nécessaire de préciser les obligations du personnel du SCATA de ne pas communiquer les renseignements que le Conseil estime confidentiels en application de l'article 35 du *Règlement*.

J'espère avoir répondu aux questions soulevées relativement à l'applicabilité de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aux renseignements confidentiels contenus dans les dossiers du Conseil.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués

Ginette Brazeau
Présidente
Conseil canadien des relations industrielles

